

|                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Avenant n ° 1 à l'accord collectif d'établissement portant sur les modalités du régime d'astreinte à la Division Maintenance du 4 juin 2003 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE OUE :

La mise en place à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'une Direction Maintenance centralisée à Notre Dame de Gravenchon au sein de la société Esso Raffinage avec le transfert corrélatif des postes de la maintenance d'ExxonMobil Chemical France chez Esso Raffinage nécessite d'apporter un certain nombre de modifications à l'accord d'établissement d'Esso Raffinage portant sur les modalités du régime d'astreinte à la Division Maintenance du 4 juin 2003, notamment en ce qui concerne le périmètre de l'astreinte pour prendre en compte les anciens périmètres des accords collectifs conclus au sein d'EMCF.

Ces modifications ont fait l'objet de discussions entre les parties lors de deux réunions de négociation les 2 et 7 décembre 2016 qui ont porté sur les modalités pratiques du régime d'astreinte des différents services de maintenance d'Esso Raffinage et ont abouti au présent avenant.

Par souci de lisibilité, le présent avenant reprend le texte intégral de l'accord du 4 juin 2003 en intégrant les modifications discutées lors des réunions des 2 et 7 décembre 2016.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A/ Les dispositions de l'accord précité du 4 juin 2003 sont entièrement supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

PREAMBULE

Le présent accord est conclu en application de l'article 1 de l'accord collectif portant sur les régimes d'astreinte signé les 26 juin et 4 novembre 2002 au sein des sociétés Esso S.A.F., Esso Raffinage, Esso REP, ExxonMobil Chemical France, ExxonMobil Chemical Polymères et Mobil Oil Française.

Ne subsistent aujourd'hui que les sociétés Esso S.A.F., Esso Raffinage et ExxonMobil Chemical France.

Les parties signataires arrêtent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJECTIF DU PRESENT ACCORD D'ETABLISSEMENT

Conformément à l'accord collectif mentionné dans le préambule, le présent accord d'établissement précise les modalités pratiques du régime d'astreinte Maintenance Gravenchon.

#### ARTICLE 2: DEFINITION DE L'ASTREINTE

Se référer à l'article 2 de l'accord collectif de 2002 mentionné au préambule.

Il convient de noter que la définition légale a été légèrement modifiée par la loi n°20161088 du 8 août 2016. L'article L 3121-9 du code du travail précise désormais que :

« Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif.»

#### ARTICLE 3: CONSIDERATIONS SUR LA NOTION D'ASTREINTE, SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DU PERIMETRE D'HARMONISATION Se

référer à l'article 3 de l'accord collectif de 2002 mentionné au préambule

#### ARTICLE 4: PRINCIPE DE LIMITATION DU RECOURS A L'ASTREINTE

Se référer à l'article 4 de l'accord collectif de 2002 mentionné au préambule

#### ARTICLE 5 : CHOIX DU PERSONNEL SOUS ASTREINTE

Se référer à l'article 5 de l'accord collectif de 2002 mentionné au préambule

#### ARTICLE 6 : MODALITES DE L'ASTREINTE

Définition de la prestation :

La prestation attendue du groupe d'astreinte maintenance est d'assurer la continuité des opérations par la prise en charge et le diagnostic en dehors des heures d'ouverture de l'établissement des problèmes urgents, non déjà identifiés et non commencés, de dysfonctionnements ou d'indisponibilités d'installations afin de procéder aux réparations nécessaires si celles-ci entrent dans son domaine de compétences et de responsabilités, ou de prendre en charge la coordination des moyens à mettre en œuvre nécessaires à leur traitement. Le caractère d'urgence sera analysé par le superintendant en relation avec le responsable en quart en fonction de la marche des unités.

des analyseurs

La prestation plus particulièrement attendue consiste dans :

- les mises en service et arrêts des analyseurs faisant suite aux arrêts et démarrages des unités.
- la continuité des opérations par la prise en charge et le diagnostic de dysfonctionnements ou d'indisponibilités non déjà identifiés et non connus sur les analyseurs du secteur sur lesquels le technicien d'astreinte est habilité à intervenir.

La prestation peut être réalisée :

- e à distance : par la prise d'appel téléphonique, le diagnostic, la décision d'une marche à suivre, la mobilisation du contractant.
- e sur le site : par l'organisation des travaux, la rédaction du permis de travail en cas d'intervention d'une entreprise sous-traitante, la sortie de matériel, la mobilisation du co-contractant dans la limite des compétences et des prérogatives du salarié sous astreinte en relation avec le demandeur des travaux.

Programmation de Vastreinte :

- o Pour l'ensemble des groupes d'astreintes hors analyseurs:
- o La période d'astreinte des personnes composant les différents groupes d'astreinte maintenance mentionnés au paragraphe « Périmètre de l'astreinte » ci-dessous va du jeudi 15h15 au jeudi suivant 15h15 ou du vendredi 15h15 au vendredi suivant 15h15 selon les groupes d'astreinte.
- o Un planning annuel glissant est publié régulièrement par le secrétariat du groupe concerné avec un préavis minimum de 2 semaines. En cas d'indisponibilité prévue pour assurer l'astreinte, en tout ou partie, la personne concernée se doit de rechercher, avec sa hiérarchie, son remplacement au sein du personnel figurant sur la liste des permanences préétablies et de le communiquer au secrétariat pour actualisation du planning.
- o Durant les périodes d'astreinte, les personnes sont d'astreinte uniquement dans les moments situés en dehors du temps de travail et du lieu de travail où, sans être à la disposition immédiate de l'employeur, elles doivent être en mesure d'intervenir en cas d'appel. Les dispositions législatives et conventionnelles sur la durée du travail seront respectées. De convention expresse, un salarié ne pourra être d'astreinte durant une période correspondant à une absence pour congés, RTT, repos compensateur ou congés pour événements familiaux.

des analyseurs

- o Pour le périmètre :
- o Selon le planning de démarrage ou d'arrêt des unités, la hiérarchie identifie le besoin de disponibilité d'un technicien analyseur en dehors des heures de travail habituelles et peut avoir recours à la mise sous astreinte du personnel qualifié. La mise en place de l'astreinte analyseur n'est pas systématique et est liée au planning d'arrêt / démarrage des unités de production.
- o Durant les périodes d'astreinte, les personnes sont d'astreinte uniquement dans les moments situés en dehors du temps de travail et du lieu de travail où, sans être à la disposition immédiate de l'employeur, elles doivent être en mesure d'intervenir en cas d'appel. Les dispositions législatives et conventionnelles sur la durée du travail seront respectées. De convention expresse, un salarié ne pourra être d'astreinte durant une période correspondant à une absence pour congés, RTT, repos compensateur ou congés pour événements familiaux.

Préavis de mise sous astreinte :

La programmation individuelle des périodes d'astreinte est portée à la connaissance de chaque salarié concerné quinze jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve que le salarié en soit averti au moins un jour franc à l'avance.

Dans le cas où le délai de 15 jours ne peut pas être respecté du fait de circonstances exceptionnelles, il est fait appel en priorité au personnel volontaire et disponible pendant la période d'astreinte prévue.

La durée d'une période d'astreinte ne peut en aucun cas excéder 7 jours consécutifs avec une fréquence ne pouvant excéder plus d'1 week-end toutes les 4 semaines sauf libre accord du salarié.

Périmètre de l'astreinte :

Le périmètre d'exécution de l'astreinte maintenance est :

■ pour les groupes d'astreinte Chimie de Base : l'ensemble des installations du Vapocraqueur et du Polyplant ■ pour les groupes d'astreinte Escadd : l'ensemble des installations Escorez et Additifs ■ pour les groupes d'astreinte CTA Elastomères + PE : l'ensemble des installations Vistalon et PolyEthylène PE ■ pour les groupes d'astreinte LPP : l'ensemble des installations de Lillebonne PolyPropylène ■ pour les groupes d'astreinte Raffinage : l'ensemble des installations de R&S Gravenchon ainsi que les installations de la Compagnie Industrielle Maritime gérées par la Raffinerie et situées sur la zone industrielle du Havre.

e pour les analyseurs : l'ensemble ExxonMobil de la plateforme de Gravenchon  
- les analyseurs SHE OIMS 6.3 - les analyseurs critiques GRS

Les analyseurs des prestataires de service ne sont pas soumis au présent accord collectif.

Constitution des groupes d'astreinte :

Les groupes d'astreinte maintenance sont constitués en priorité par le personnel volontaire dont les compétences permettent d'assurer la bonne tenue de l'astreinte

des analyseurs

concernée. Le périmètre d' intervention du personnel d'astreinte est limité au secteur du groupe d' astreinte auquel il appartient.

- pour la Chimie de Base :
- Groupe Instrumentation : I technicien ou superviseur
- Groupe Mécanique : I technicien ou superviseur ■ pour Escadd :
- Groupe Instrumentation / Electricité : 1 technicien ou superviseur
- Groupe Mécanique / Tuyauterie : I technicien ou superviseur ■ pour CTA

Elastomères + PE :

- Groupe Instrumentation : I technicien ou superviseur
- Groupe Electricité / Automatisation : I technicien ou superviseur
- Groupe Mécanique / Tuyauterie : I technicien ou superviseur ■ pour LPP :
- Groupe Instrumentation : I technicien ou superviseur
- Groupe Electricité : I technicien ou superviseur
- Groupe Mécanique : I technicien ou superviseur ■ pour le Raffinage
- Groupe Instrumentation : I technicien ou superviseur
- Groupe Electricité : 1 technicien ou superviseur - Groupe Mécanique : I

technicien ou superviseur

- Groupe Fer : I technicien ou superviseur ■ pour les analyseurs :

Lorsque la hiérarchie a identifié un besoin d'astreinte, le groupe d'astreinte est alors constitué de tous les techniciens ou superviseurs analyseurs volontaires. Le groupe d'astreinte est fonction des secteurs concernés et des habilitations / connaissances des analyseurs par les techniciens impliqués.

Les critères de sélection sont les suivants :

- connaissance des unités et équipements concernés,
- connaissance de l'organisation et des contrats de sous-traitance,
- connaissance des procédures sécurité, contrôle et fiabilité liées à l'organisation des travaux sur les équipements concernés,

Le groupe d'astreinte est constitué suivant des listes préétablies par spécialité, validées par le Directeur de la Maintenance Gravenchon et disponibles.

Personnes ayant autorité pour appeler le personnel d'astreinte :

Le Superintendant, sur la base de l'analyse de la pertinence des demandes exprimées par le responsable de quart de la BT, est seul autorisé à appeler le personnel d'astreinte mentionné dans la liste d'astreinte préalablement communiquée par la hiérarchie.

Délai d'intervention .

Immédiat au téléphone. Pour se rendre sur la plateforme de Gravenchon, le temps de trajet ne devra pas excéder une heure trente minutes, sauf circonstances exceptionnelles. Le temps de trajet standard est calculé à partir du référentiel "Michelin itinéraire le plus rapide".

Moyens mis à disposition .

L'entreprise met à disposition de chaque membre des groupes d'astreinte maintenance

: e 1 téléphone portable,

• L'accès organisé aux locaux et à la documentation e sur site

: I véhicule de service équipé de l'outillage adapté e Le recours au déplacement en taxi si nécessaire

Dans les cas exceptionnels d'indisponibilité du véhicule personnel, la hiérarchie étudiera un moyen de remplacement adapté. Le Directeur Maintenance pourra autoriser de manière dérogatoire et conjoncturelle après étude des cas particuliers qui pourraient éventuellement lui être soumis la mise à disposition d'un véhicule de service ou de location pour effectuer en tout ou en partie la période d'astreinte.

#### ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Se référer à l'article 7 de l'accord collectif de 2002 mentionné au préambule

#### ARTICLE 8 : PERSONNEL OETAM : COMPENSATION FORFAITAIRE D'ASTREINTE ET REPOS COMPENSATEUR D'ASTREINTE

Se référer à l'article 8 de l'accord collectif de 2002 mentionné au préambule

#### ARTICLE 9 : PERSONNEL OETAM : REMUNERATION DE L'INTERVENTION EXECUTEE LORS D'UNE D'ASTREINTE

Se référer à l'article 9 de l'accord collectif de 2002 mentionné au préambule

ARTICLE 10 : PERSONNEL CADRE : COMPENSATION FORFAITAIRE  
D'ASTREINTE REPOS COMPENSATEUR D'ASTREINTE ET  
REMUNERATION DE L'INTERVENTION EXECUTEE LORS D'UNE ASTREINTE

Se référer à l'article 10 de l'accord collectif de 2002 mentionné au préambule

ARTICLE 11 : DISPOSITIF PARTICULIER DE COMPENSATION DE SORTIE  
D'ASTREINTE DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION DE GROUPES  
D'ASTREINTE MAINTENANCE

Préambule :

Les parties conviennent qu'une éventuelle future réduction du nombre de groupes d'astreinte maintenance permettrait de réduire les contraintes associées pour les salariés concernés en limitant le nombre de semaines d'astreinte dans l'année voire en supprimant la mise sous astreinte de certaines personnes.

Cependant, les parties admettent que pour les personnes qui n'auraient pas la possibilité de se voir proposer une affectation dans un nouveau groupe d'astreinte, l'arrêt de la mise sous astreinte entraînerait une baisse de revenus consécutive à l'arrêt du versement de la Compensation Forfaitaire d'Astreinte.

Un dispositif particulier de Compensation de Sortie d'Astreinte serait dans ce cadre mis en place tel que décrit ci-dessous.

Eligibilité :

Le bénéfice de ce dispositif est octroyé aux salariés remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- La « sortie » de l'astreinte doit uniquement résulter de la suppression, à l'initiative de l'employeur, d'un groupe d'astreinte.
- Le groupe d'astreinte supprimé a fait l'objet d'un accord d'établissement au préalable.
- Le salarié ne s'est pas vu proposer une affectation dans un nouveau groupe d'astreinte.
- Le salarié a été régulièrement mis sous astreinte depuis au moins 3 ans.

Calcul de la Compensation de Sortie d'Astreinte :

- Cette compensation sera payée dans le trimestre suivant la sortie d'astreinte sous la forme d'un versement d'un montant unique.

8110

- Cette compensation sera égale à 50 % de la moyenne annuelle des sommes perçues au titre de la Compensation Forfaitaire d'Astreinte des 36 mois précédant la sortie officielle du salarié d'un groupe d'astreinte dans le cadre de la suppression du groupe d'astreinte considéré dans le préambule de cet article.

Situation de désaccord sur une proposition de nouvelle affectation d'astreinte :

Suite à la suppression éventuelle d'un groupe d'astreinte, tel que décrit dans cet article, en cas de désaccord sur la proposition de réaffectation entre le salarié concerné et l'organisation maintenance, le salarié pourra demander un entretien avec le Responsable des Ressources Humaines afin d'exposer la situation. Le salarié pourra se faire accompagner par un représentant du personnel.

Période de carence et retour dans un groupe d'astreinte :

Le versement de la Compensation de Sortie d'Astreinte interdit toute réaffectation dans un groupe d'astreinte pendant une période de carence de 12 mois sauf dérogation du Responsable des Ressources Humaines et du Directeur de la Maintenance.

ARTICLE 12 : INFORMATION DU SALARIE : ETAT MENSUEL RECAPITULATIF DES ASTREINTES

Se référer à l'article 12 de l'accord collectif de 2002 mentionné au préambule, étant précisé que les dispositions de l'ancien article L212.4 bis du code du travail citées dans cet article 12 seront inscrites à l'article R3121-2 du code du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

ARTICLE 13 : INFORMATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Se référer à l'article 13 de l'accord collectif de 2002 mentionné au préambule

ARTICLE 14 : PRISE D'EFFET DE L'ACCORD

Les présentes dispositions prendront effet le premier jour du mois suivant la date de signature.

ARTICLE 15 : PUBLICITE DE L'ACCORD

Un exemplaire original du présent accord sera délivré à chaque signataire.

Un exemplaire papier et un sur support électronique seront transmis à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Seine Maritime

Un exemplaire sera déposé au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes du Havre. Enfin, une copie sera affichée dans l'entreprise.

B/ Le présent avenant est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour la durée restant à courir de l'accord collectif du 4 juin 2003 qu'il modifie et qui a été conclu pour une durée indéterminée.

C/ Le présent avenant fera l'objet des formalités de publicité prévues à l'article 15 modifié de l'accord du 4 juin 2003.



